



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 14 janvier 2015

Élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Pays de Monts

Les événements dramatiques survenus lors du passage de la tempête Xynthia et ceux du Var en juin 2010 ont conduit l'État à élaborer un Plan national des Submersions Rapides (PSR) dont l'objectif principal est d'inciter les territoires concernés par un risque d'inondation ou de submersion marine, à bâtir des projets de prévention garantissant la sécurité des personnes. La maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti sur les territoires menacés est l'un des axes de ce PSR.

Dans ce cadre, l'État a engagé la couverture progressive des communes du littoral vendéen au moyen d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Cette disposition est complémentaire aux autres actions publiques menées sur les territoires afin d'assurer la gestion globale du risque (protection contre les inondations, information et alerte du citoyen, prévision et vigilance météorologiques).

Par arrêté du 6 juillet 2012, le préfet de la Vendée a ainsi prescrit l'établissement du PPRL « Pays de Monts » sur le territoire des communes de Brétignolles sur Mer, Le Fenouiller, Notre Dame de Monts, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Saint Jean de Monts.

L'élaboration du PPRL « Pays de Monts » fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux participant à la prévention des risques au sein d'un comité technique et d'un comité de pilotage présidé par le préfet de la Vendée.

Suite aux comités techniques des 1^{er}, 2 et 11 décembre 2014, le préfet de la Vendée a réuni le comité de pilotage le 16 décembre 2014 et a validé les cartes d'aléas littoraux qui identifient les risques et leurs impacts et vont permettre d'élaborer le projet de plan de zonage du PPRL.

Dans l'attente de l'approbation du PPRL, ces cartes d'aléas vont constituer des documents de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, ...) en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Les cartes d'aléas et une plaquette pédagogique sur l'élaboration du PPRL peuvent être consultées :

- sur le site internet des services de l'Etat en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/pprl-pays-de-monts-a803.html>

